الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE -00000-

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION **COMPTABLE DES BUDGETS**

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 23 DU 21 octobre 2009

Objet : - Gestion comptable de l'école nationale supérieure de technologie.

- Création du sous-compte **n°101** au sein du compte **402 003** « Etablissements publics nationaux -service financier ».

- Références: Décret exécutif n°09-20 du 20 janvier 2009 portant création de l'école nationale supérieur de technologie.
 - Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
 - Arrêté n°71 du 02/09/2009 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'école nationale supérieur de technologie.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-20 du 20 janvier 2009 visé en référence, a créé l'école nationale supérieur de technologie.

L'école nationale supérieur de technologie est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 71 du 02/09/2009 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 101 intitulé « Ecole Nationale Supérieur de Technologie».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1011**: Exercice courant,

- 1013 : OHB.

Le sous-compte 101 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie principale.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Ecole Nationale Supérieur de Technologie.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.